



ARRETE N° 51/2023
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE DU MARECHAL FOCH
Le samedi 15 avril 2023
De 09h00 à 13h00

Le Maire de Chaumes-en-Brie,

Vu les articles L. 2213-1 à l'alinéa 2 de l'article L. 2213-4, du code général des collectivités territoriales, relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'alinéa 6 de l'article 2213 du code général des collectivités territoriales autorisant le dépôt temporaire sur la voie publique,

Vu la demande en date du 11 avril 2023, par laquelle Monsieur BOUTHORS Stéphane, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une vente de matelas, Place du Maréchal Foch, le samedi 15 avril 2023 de 09h00 à 13h00,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : - Monsieur BOUTHORS est autorisé à occuper le domaine public, place du Maréchal Foch, en vue d'exercer son commerce de vente de matelas, Place du Maréchal Foch, le samedi 15 avril 2023 de 09h00 à 13h00.

ARTICLE 2 : - La permission est acquittée d'une redevance calculée en fonction des tarifs unitaires au m² fixés par le Conseil Municipal n° D021/2016 en date du 04 octobre 2016, soit 25.00 € pour le tarif ½ journalier des droits de stationnement des camions relatifs à la vente ambulante de moins de 10 mètres de longueur.

ARTICLE 3 : - La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 4 : - Monsieur BOUTHORS est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 5 : - La Gendarmerie sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : - La non-observation des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de **DEUX MOIS** à partir de son affichage.

ARTICLE 8 : - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chaumes-en-Brie ;
- Monsieur Le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur BOUTHORS

Fait à Chaumes-en-Brie, le 11 avril 2023



Date d'affichage : 13/04/23
 Date de notification : 13/04/23
 Date de désaffichage :